

REGLEMENTATION

REGLEMENT SECURITE & VOIE PUBLIQUE

DE LA FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

REMARQUES

EPREUVES de CANICROSS, CANI VTT, SKI JOERING, CANIPEDICYCLE



FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

225, rue des Arpents
76160 ST JACQUES sur DARNETAL

www.fslc-canicross.net

Rev 0	01/03/2016	1 ^{ère} émission			DIFFUSION OUVERTE			
Rev 1	01/05/2015	Modification Art.3 selon ①						
Rev 2	20/01/2017	Nouveau titre du document						
Document N°	FSLC	REG	008	Date 20/01/2017	Nb. Annexes 0	Rédacteur VA	Page 1/6	REV 2

SOMMAIRE

Préambule	page 2
<u>Chapitre I :</u> Généralités.....	page 3
Article 1à 3	page 3
<u>Chapitre II :</u> Autorisation administrative.....	page 3
Article 4.....	page 3
Articles 5 & 6.....	page 4
<u>Chapitre III :</u> Signalisation et protection du parcours	page 4
Articles 7 à10	page 4
<u>Chapitre IV :</u> Sécurité des compétiteurs et du public	page 5
Articles 11 & 12.....	page 5
<u>Chapitre V :</u> Dispositions concernant les signaleurs sur la voix publique	page 5
Article 13.....	page 5
Articles 14 & 15.....	page 6

PREAMBULE

Les règles de sécurité sont des éléments de prévention et de limitation des risques mais ne prétendent pas couvrir tous les aléas inhérents à une activité de pleine nature.

En outre, tout pratiquant est tenu de ne pas se comporter de façon dangereuse pour d'autres participants, et de contrôler son chien en toute circonstance

Tout organisateur d'une épreuve FSLC doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation. Organiser une épreuve est une action sérieuse et responsable où tout doit être étudié, reconnu et déterminé minutieusement, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

Chapitre I : GENERALITES

Article 1 : Champ d'application :

Ce texte s'applique à toutes les manifestations de Canicross, Cani VTT, Ski joering, Cani Pédicycle et disciplines associées organisées par un membre de la Fédération des Sports et Loisirs et Canins

Chaque manifestation doit être placée sous la responsabilité d'un organisateur dûment identifié.

En outre, les compétitions sportives figurant au calendrier fédéral doivent respecter le règlement sportif définis par la FSLC

Article 2 : Principe

Les mesures de sécurité des manifestations doivent être adaptées au niveau de pratique des participants et de l'environnement

Article 3 : Rôle de l'organisateur en matière de sécurité

L'organisateur est responsable du déroulement et de la Sécurité de la manifestation.

Il met en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant

Il communique aux signaleurs les horaires de mise en place des postes de secours ainsi que tous les renseignements relatifs à la sécurité.

En cas de zones dangereuses, il affichera une carte du site ou du parcours et matérialisera cette zone sur cette carte

L'organisateur en accord avec les secouristes met au point les procédures d'intervention.

- Le dispositif de secours permet au moins de porter les premiers secours et d'orienter un blessé vers une structure d'intervention compétente

L'organisateur peut en concertation avec le juge arbitre adapter, suspendre ou annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage lui paraissent ne pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'organisateur doit être assuré en responsabilité civile.

Chapitre II : AUTORISATION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES EPREUVES EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC

Article 4 : Délais

Toutes les épreuves empruntant un domaine public devront être soumises à autorisation de la part des préfetures, quelque soit le nombre de participants. Chaque demande d'autorisation d'organiser devra être déposée, au moins deux mois avant la date d'organisation, dans le cas d'une épreuve se disputant sur un domaine public

Article 5 : Type de régime

La circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives définit les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives autorisées.

- strict respect du code de la route
- priorité de passage
- usage privatif

Article 6 : Signaleurs

La présence, le nombre et le rôle des signaleurs est fonction du régime visé ci-dessus sous lequel l'épreuve a été autorisée par la Préfecture. (Domaine public)
Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.
La liste des signaleurs doit être déposée à minima trois semaines avant la manifestation pour recevoir l'agrément du préfet.

Chapitre III : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

Article 7 : Signalisation

Les différents points de traversées de route du parcours seront protégés par la présence d'un ou plusieurs signaleurs

Article 8 : Protection

Pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place, entre autre, des moyens matériels, barrières, et des moyens humains

Article 9 : Aires de départ et arrivée

Pour des raisons de sécurité, des sas doivent être prévus dans la zone de départ et d'arrivée afin de maintenir le public à l'écart des concurrents.

Le sas d'arrivée doit être suffisamment long (au moins 10 mètres) pour que le concurrent puisse s'arrêter plus loin que la ligne de chronométrage.

Article 10 : Obstacles

L'organisateur doit signaler lors du briefing toute difficulté qui représente un risque pour la sécurité des compétiteurs. Il doit les inciter à effectuer un repérage du parcours et notamment de ces difficultés.

Chapitre IV : SECURITE DES COMPETITEURS ET DU PUBLIC

Article 11 : Affiliation assurance

Chaque compétiteur doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivrée par la FSLC Cette licence implique :

- que le compétiteur ait satisfait à un examen médical de non contre-indication à la pratique du canicross, CaniVTT, Ski Joering, Cani Pédicycle en compétition, conformément aux dispositions en vigueur. *Article L231-2 du code du sport.*
- que le compétiteur connaisse les garanties contractuelles et optionnelles offertes par l'assurance souscrite en même temps que la demande de licence.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation. Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non- licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport en compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément à l'article L231-2-1 du code du sport.

Sur les épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, les compétiteurs non-licenciés bénéficieront de la même couverture en matière d'assurance que les compétiteurs licenciés.

Article 12 : Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs de cani vtt, Cani Pédicycle.

Chapitre V : DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNALEURS SUR LA VOIX PUBLIQUE

Article 13 : Statut des signaleurs

Les signaleurs seront des bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler une épreuve sportive aux autres usagers de la route. Ils ont mission d'informer ces mêmes usagers en fonction du régime sous lequel l'épreuve a été autorisée, à savoir informer ceux-ci de la priorité de passage accordée à l'épreuve, rappeler le respect du code de la route aux participants en l'absence de priorité de passage accordée.

Afin de permettre aux services préfectoraux de prendre l'arrêté d'autorisation dans de bonnes conditions, l'organisateur devra déposer la liste des noms des signaleurs 3 semaines avant la date de l'épreuve.

L'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Article 14 : Equipement

Les signaleurs doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012). Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du dernier concurrent.

Article 15 : Nombre

Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, en liaison avec ce dernier.